

## **VD\_GERICHTE PE21.008008 vom 6. März 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.008008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.008008)

FR: VD\_GERICHTE PE21.008008 du 6 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE PE21.008008 del 6 marzo 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 11.1**

D. \_\_\_\_\_ soutient que les conditions d'application de l'art. 219 CPP ne seraient pas réunies. Elle fait valoir qu'elle devrait être libérée du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, qu'elle n'aurait jamais exercé de pression sur ses enfants et que le seul fait d'avoir confrontés ceux-ci au conflit parental ne serait pas suffisant pour retenir cette infraction. Il faudrait en effet tenir compte du fait que les disputes seraient survenues après des violences commises par A.N. \_\_\_\_\_ et que la prévenue aurait été elle-même sous l'emprise de ce dernier.

#### **E. 11.2**

Les principes relatifs à l'application de l'art. 219 CP ont été rappelés au considérant 6.2 ci-dessus, il peut y être renvoyé.

#### **E. 11.3**

En l'espèce, la motivation des premiers juges, exposée au considérant 6.3, doit être confirmée. Comme retenu ci-dessus, le fait que la prévenue ait été violente avec ses enfants ne fait pas l'ombre d'un doute. Il en va de même s'agissant du fait qu'elle ait exercé des pressions sur eux. Sa condamnation pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation ne repose ainsi pas que sur le fait qu'elle n'a pas su préserver ses enfants du conflit qui l'opposait à A.N. \_\_\_\_\_ mais se justifie également et surtout en raison des violences qu'elle a elle-même fait subir à ses enfants. C'est la conjonction de ces deux éléments qui a mis en danger le développement de la fratrie. Partant, l'appel de D. \_\_\_\_\_ doit être rejeté également sur ce point.

#### **E. 12**

- 38 -

#### **E. 12.1**

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où elle ne serait condamnée que pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation, l'appelante estime que la peine qui lui a été infligée par les premiers juges pour cette infraction serait excessivement sévère au regard des efforts qu'elle aurait fournis depuis le placement de ses enfants.

#### **E. 12.2**

Les principes relatifs à la fixation de la peine et au concours d'infractions ont été rappelés au considérant 8.1 ci-dessus, il peut y être renvoyé.

#### **E. 12.3**

Comme l'ont relevé les premiers juges, la culpabilité de la prévenue doit être qualifiée d'importante. Elle s'en est prise physiquement et psychologiquement à ses enfants sur une

longue période et les a confrontés aux conflits violents et récurrents qui l'opposaient au prévenu, mettant ainsi en danger leur bon développement. Le Tribunal correctionnel a tenu compte des efforts qu'elle avait fournis puisqu'il a retenu à sa décharge qu'elle avait amorcé une remise en question et une prise de conscience personnelle, constatant notamment qu'elle avait su renouer et reconstruire des liens avec son aînée et que la fratrie paraissait ainsi avoir retrouvé une certaine stabilité. Au vu de ces éléments, le choix d'une peine privative de liberté de 12 mois (à savoir une peine de 7 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées augmentée de 5 mois pour tenir compte de l'infraction à l'art. 219 al. 1 CP) est adéquate et tient correctement compte des efforts dont se prévaut la prévenue. La durée du sursis fixée à 3 ans s'avère également justifiée. Partant, la peine infligée à D. \_\_\_\_\_ par les premiers juges doit être confirmée.

### **E. 13**

L'appelante requiert que les frais de la cause en tant que celle-ci la concerne soient laissés à la charge de l'Etat et qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP lui soit octroyée. Dès lors que sa condamnation est confirmée, ces conclusions doivent être rejetées.

- 39 - Conclusion, frais et indemnités

### **E. 14**

En définitive, les appels de A.N. \_\_\_\_\_ et de D. \_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 14.1**

La liste des opérations produite par Me Alexa Landert, défenseur d'office de A.N. \_\_\_\_\_, fait état de 19 heures et 45 minutes d'activité, dont 11 heures consacrées à la prise de connaissance du jugement attaqué, à la rédaction du mémoire d'appel et d'un bordereau de pièces en sus de la préparation de l'audience (une heure), ce qui apparaît excessif au vu de la nature de l'affaire et de la connaissance du dossier acquise en première instance. Il convient de retrancher une heure à ces opérations. Pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel, une heure supplémentaire sera retranchée. L'indemnité allouée à Me Alexa Landert pour la procédure d'appel sera ainsi fixée à 3'652 fr. 60, montant correspondant à 17 heures et 45 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 63 fr. 90, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 8,1 %, par 273 fr. 70. La requête de D. \_\_\_\_\_ tendant à l'octroi de « l'assistance judiciaire » pour la procédure d'appel ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante et à la victime (art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (art. 132 CPP). Cela étant, cette requête est superfétatoire. En effet, contrairement à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante et la victime, qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure d'appel (art. 136 al. 3 CPP dans sa teneur au 1er janvier 2024), le droit à une défense

- 40 - d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure. Il n'y a donc pas matière à nouvelle désignation par l'autorité d'appel d'un défenseur d'office déjà désigné par

l'autorité inférieure. En l'espèce, la désignation de Me Laurent Gilliard en qualité de défenseur d'office de D. \_\_\_\_\_ vaut donc également pour la procédure d'appel. Me Laurent Gilliard a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., son défraiement s'élève à 1'500 fr., correspondant à 8 heures et 20 minutes d'activité. S'y ajoutent 2% pour les débours, par 30 fr., une vacation à 120 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, par 133 fr. 65, de sorte que l'indemnité de défenseur d'office qui lui est due s'élève au total à 1'783 fr. 65 pour la procédure d'appel. Me Zakia Arnouni, conseil juridique gratuit de C.N. \_\_\_\_\_, D.N. \_\_\_\_\_ et E.N. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Au tarif horaire de 180 fr., son défraiement s'élève à 1'236 fr., correspondant à une activité de 6 heures et 52 minutes. S'y ajoutent 2% pour les débours, par 24 fr. 70, une vacation à 120 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, par 111 fr. 85, de sorte que l'indemnité de conseil d'office qui lui est due s'élève au total à 1'492 fr. 55 pour la procédure d'appel.

#### **E. 14.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 11'808 fr. 80, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 4'880 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités précitées, seront répartis comme il suit : - à la charge de A.N. \_\_\_\_\_, par 6'838 fr. 90, comprenant la totalité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, la moitié de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, ainsi que la moitié de l'émolument d'appel ;

- 41 - - à la charge de D. \_\_\_\_\_, par 4'969 fr. 90, comprenant la totalité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, la moitié de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit, ainsi que la moitié de l'émolument d'appel. Les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à leurs défenseurs d'office respectifs ainsi que les parts mises à leur charge de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit que lorsque leurs situations financières le permettront (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.